

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

n° 22.453 du 30 janvier 2009  
dans l'affaire X III

En cause : 1. X  
agissant en nom propre et en tant que représentante légale de  
2. X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

#### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, agissant en nom propre et au nom de son enfant mineur, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de régularisation du 24/09/2008, avec ordre de quitter le territoire, (annexe 13) prise à son encontre par le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me G. NKIEMENE loco Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco D. MATRAY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

##### 1. Rétroactes.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique « *depuis quelques années, plus ou moins 3 ans munie (sic) de passeport national Brésilien sans visa, étant donné que les citoyens brésiliens sont dispensés de visa* ».

Le 6 juin 2008, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 24 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*La requérante est arrivée en Belgique en 2003 selon ses dires, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration (le fait que la Belgique reste son centre d'intérêt) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*Elle invoque l'article 8 de la CEDH mais considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans le vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486).*

*La requérante invoque la scolarité de son enfant, (...) qui serait scolarisé depuis son arrivée en 2003. La requérante déclare qu'un retour temporaire au pays risque de causer un préjudice à la scolarité de son enfant. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante, à son arrivée, avait un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, elle était tenue de quitter le territoire. Elle a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit son enfant aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, ne se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat- Arrêt 126.167 du 08/12/2003).*

*De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité de son enfant nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.*

*Quant à la promesse d'embauche, dont dispose la requérante, elle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permette de*

*conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. De plus, quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.*

*Quant au fait qu'elle n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.*

*En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique ; sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

**1.3.** En date du 16 octobre 2008, leur a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution d'une décision du 24 septembre 2008. Cette décision est motivée comme suit :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi 15.12.80 – art. 7, al. 1, 2°).*

*Pas de déclaration d'arrivée*

*Pas de cachet d'entrée*

*Date d'entrée sur le territoire indéterminée.»*

Le libellé de la requête ne permet pas de considérer que cet ordre de quitter le territoire est également attaqué.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic) et de la motivation inexacte, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits (sic) de l'Homme (...)».*

Elle soutient *« que la motivation de l'acte attaqué est manifestement insuffisante, et partant illégale, au regard de la situation de la requérante en Belgique »* et que la partie défenderesse *« n'a pas considéré les circonstances de fait émanant directement de la vie des requérantes (sic) ».*

Elle rappelle notamment que les circonstances *« exceptionnelles »* ne sont pas des circonstances de force majeure et que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par un étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce.

Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas exprimé les motifs de sa décision et n'a pas tenu compte du fait que le deuxième requérant effectue une scolarité normale en Belgique. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse *« se limite à dire que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle sans pour autant préciser en quoi le retour dans le pays d'origine n'entraînera pas un préjudice grave et difficilement réparable dans le chef du requérant, cela d'autant plus que cet ordre de quitter le territoire lui est notifié au cours de son année scolaire ».*

**2.2.** La partie requérante prend un deuxième moyen de la «*violation de la circulaire numéro 00596 du 18 août 2003 du Ministère de l'Intérieur relative à l'éloignement des familles avec enfant(s) scolarisé(s) de moins de 18 ans et l'intervention des services de police dans les écoles reconnaît que l'éloignement de ses enfants et des membres du noyau familial de ses enfants est une situation délicate* (sic) ».

Elle indique que le deuxième requérant, enfant de la première requérante, est mineur et scolarisé conformément à la loi relative à l'obligation scolaire pour les enfants de moins de 18 ans. Elle soutient que la scolarité d'enfants mineurs peut constituer une circonstance exceptionnelle conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'elle cite.

Elle soutient que la circulaire visée au moyen «*reconnait que l'éloignement de ses enfants et des membres du noyau familial de ses enfants est une situation délicate et qu'un tel éloignement ne peut avoir lieu* ».

**2.3.** La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de proportionnalité.

Elle soutient que la partie défenderesse, en prenant la décision attaquée, «*n'a pas mis en balance tous les intérêts en présence de telle sorte qu'elle a violé le principe de proportionnalité* ».

Elle soutient qu'il est disproportionné d'exiger que l'enfant de la requérante qui est scolarisé en Belgique retourne dans son pays d'origine en pleine année scolaire.

Elle soutient que «*les attaches nouées et développées par les requérantes (sic), ainsi que la scolarité des enfants en Belgique peuvent être considérées comme le développement de leur vie privée* » et qu'il convenait d'en tenir compte.

### **3. Discussion.**

**3.1.1.** Sur les premier et troisième moyens, réunis, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, de nature à lui permettre de comprendre les raisons qui la justifient et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

**3.1.2.** En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (longueur du séjour, intégration, article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), scolarité, promesse d'embauche, comportement) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil relève par ailleurs que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles la scolarité du deuxième requérant ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné. Il est clair en effet que la partie requérante s'est maintenue en Belgique alors qu'elle ne disposait pas de titre de séjour en sorte que s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer, comme le fait la partie défenderesse, que la partie requérante est elle-même à l'origine de ce préjudice.

En outre, le Conseil constate également que, comme le souligne la partie défenderesse dans sa décision, la partie requérante n'a apporté aucun élément permettant de déduire dans sa demande que la poursuite temporaire de cette scolarité dans le pays

d'origine serait impossible ou particulièrement difficile, notamment parce que le type d'enseignement suivi en Belgique serait inexistant au Brésil.

**3.1.3.** Il se déduit des développements qui précèdent que la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour, et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

L'acte attaqué satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

**3.1.4.** Quant au grief, figurant dans le cadre de l'exposé du troisième moyen, selon lequel la partie adverse, en prenant sa décision « *n'a pas mis en balance tous les intérêts en présence de telle sorte qu'elle a violé le principe de proportionnalité* » et qu'il est disproportionné d'exiger que l'enfant de la requérante retourne dans son pays d'origine en pleine année scolaire, il est irrecevable à défaut d'être explicité autrement que par de simples affirmations de principe, non autrement explicitées.

**3.1.5.** Pour le surplus, s'agissant de la vie privée et familiale des requérants, force est de constater que, comme exposé plus haut et contrairement à ce qu'ils affirment, la partie défenderesse en a bien tenu compte dans la motivation de la décision entreprise.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006). Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi opérée et justifiée.

**3.2.** Le deuxième moyen pris de la violation « *de la circulaire numéro 00596 du 18 août 2003 du Ministère de l'Intérieur relative à l'éloignement des enfant(s) scolarisé(s) de moins de 18 ans et l'intervention des services de police (...)* » est irrecevable, une circulaire ne constituant pas une norme de droit dont la violation peut être alléguée à l'appui d'un moyen.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour.

**3.3.** Les moyens pris ne sont pas fondés.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Le Greffier,

Le Président,

G. PINTIAUX.